

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANECY**

SEANCE du 4 FEVRIER 2021

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

90

L'an deux mil vingt et un
Le quatre du mois de février à dix-huit heures

Le CONSEIL de COMMUNAUTÉ du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt-neuf janvier deux mil vingt et un, s'est réuni Espace Périaz à Seynod en séance Ordinaire sous la Présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Étaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Michel BEAL, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, Christel CASSET, Odile CERIATI-MAURIS, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Noëlle DELORME, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elizabeth EHRINGER-BATTAREL, Elisabeth EMONET, Chantale FARMER, Gilles FRANÇOIS, Pierre GEAY, Fabien GERY, Anthony GRANGER, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Frédérique KHAMMAR, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Gilles REY (suppléant de Marie-Luce PERDRIX), Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Thomas TERRIER, Jean-Louis TOÉ, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Frédérique BANGUÉ à Jean-Luc RIGAUT, Cécile BOLY à Christian BOVIER, Fabienne GREBERT à François ASTORG, Elisabeth LASSALLE à Raymond PELLICIER, Patricia MERMOZ à Jacques ARCHINARD, Aurélien MODURIER à Xavier OSTERNAUD, Guillaume TATU à Benjamin MARIAS, Olivier TRIMBUR à Didier SARDA

Étaient excusés

Gilles ARDIN, Henri CHAUMONTET, Jean-François GIMBERT, François LAVIGNE-DELVILLE, Philippe MONMONT

Tony PESSEY est désigné en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

Délibération

Date
d'affichage

9 FEV. 2021

Déposée en
Préfecture le

9 FEV. 2021

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE AU GRAND ANNECY

Frédérique LARDET, rapporteur

Pour rappel, afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la mise en œuvre du forfait mobilité durable a été prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Le Grand Annecy a réaffirmé, dès le 19 décembre 2019, sa volonté de promouvoir les mobilités durables et a acté la mise en place du forfait mobilité durable pour les agents éligibles, dès que les mesures réglementaires fixant les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil seraient parues.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020, publié au Journal Officiel le 10 décembre 2020, précise à présent les conditions et les modalités d'application du forfait mobilité durable aux agents de la fonction publique territoriale.

Son article 1^{er} dispose que les modalités d'octroi du forfait doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans les conditions prévues par le décret.

1. Objet et champ d'application

Conformément au dispositif réglementaire, le forfait mobilité durable pourra être versé dans les conditions suivantes :

- Agents concernés : les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et les agents contractuels de droit public ou de droit privé, à leur demande.
- Modes de locomotion pour les déplacements domicile-travail : utilisation d'un cycle personnel (vélo mécanique ou à assistance électrique) ou pratique du covoiturage en tant que conducteur ou passager, pour effectuer leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile, en dehors des véhicules de type trottinette ou tout autre moyen de déplacement non inclus dans la réglementation.
- Cas d'exclusion : Il est précisé que le forfait n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement des frais de transports publics ni avec un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 et que sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient :
 - ✓ d'un logement de fonction,
 - ✓ d'un véhicule de fonction,
 - ✓ d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
 - ✓ d'un transport gratuit par leur employeur.

2. Conditions et modalités de versement du forfait

- Montant du forfait :

Ce montant maximum et le nombre minimal de jours d'utilisation du mode de locomotion sont fixés par l'arrêté pris en application du décret du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique de l'Etat, à savoir 200 € pour 100 jours d'utilisation d'un des moyens de transport cités ci-dessus.

Le nombre minimal de jours à effectuer pour prétendre aux 200 € sera proratisé en fonction du temps de travail (exemple : 80 jours à effectuer pour un agent travaillant à 80%).

Le nombre minimal et le montant du forfait ne seront quant à eux pas modulables en fonction de la date d'arrivée ou de départ dans la collectivité. Cette mesure permettra, d'une part, à un agent de percevoir l'intégralité du forfait tout en n'étant que partiellement présent au cours de l'année civile dès lors qu'il fait valoir 100 jours d'utilisation et, d'autre part, à simplifier le dispositif pour les agents et en faciliter la gestion et le suivi.

- Procédure de demande et d'attribution du forfait :

Le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles.

Lorsqu'un agent du Grand Annecy a plusieurs employeurs publics (engagement sur un emploi à temps non complet), la prise en charge du forfait par le Grand Annecy sera calculée au prorata du temps travaillé au sein de ses effectifs.

Par ailleurs, il est précisé qui pourra demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet, lié au véhicule ou aux passagers.

L'agent devra effectuer sa demande en deux temps à l'appui de deux documents obligatoires :

- un engagement moral en janvier de l'année N (ou à la date d'arrivée au sein de l'agglomération) signé par l'agent et contresigné par le supérieur hiérarchique, précisant, concernant le covoiturage entre agents du Grand Annecy, le nom du ou des membres composant l'équipage,
- une attestation individuelle sur l'honneur, contresignée par le supérieur hiérarchique, remise obligatoirement avant le 31 décembre de l'année N qui fera l'objet d'une vérification avant enclenchement du versement du forfait, en une fois, sur la paie de février de l'année N+1.

Le suivi sera assuré par la Direction des Ressources Humaines.

En cas de covoiturage entre agents du Grand Annecy, l'engagement et l'attestation indiquant la composition de l'équipage seront les deux justificatifs requis pour permettre à l'administration d'assurer le contrôle qui lui incombe en application du décret.

Dans les autres cas de covoiturage (avec une ou plusieurs personnes hors personnel du Grand Annecy), l'agent devra remettre un relevé d'une plateforme de covoiturage pour prétendre au versement du forfait.

Les autres cas de covoiturage ne pourront pas donner lieu à l'attribution du forfait.

Un règlement spécifique reprenant les conditions et modalités indiquées ci-dessus sera adressé aux agents bénéficiaires.

3. Date de mise en œuvre et modalités particulières pour l'année 2020

Comme le permet le décret, le forfait mobilité durable sera mis en œuvre à partir du 11 mai 2020, de façon rétroactive.

Pour le versement du forfait au titre de la seule année 2020 :

- le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020, en application de ce décret. Par conséquent 50 jours d'utilisation d'un vélo ou de covoiturage permettront de percevoir un forfait de 100 €. Aucun prorata n'est mis en place pour cette période, en fonction du temps de travail ou de la date d'arrivée de l'agent,

- en matière de justificatifs, seule l'attestation sur l'honneur sera exigée, ainsi que le relevé de plateforme pour le covoiturage hors Grand Annecy. Ces documents devront être fournis au plus tard le 28 février 2021. Le versement du forfait sera assuré dans la paie d'avril 2021,
- par dérogation prévue par la réglementation à titre exceptionnel, les agents pourront bénéficier à la fois du versement du forfait mobilité durable et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, prévus par le décret du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes de l'année.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant adoption du forfait mobilité durable,

Vu les avis favorables émis par le Comité technique réuni le 15 octobre 2019 et le 3 novembre 2020,

LE CONSEIL DECIDE :

- d'instaurer le forfait mobilité durable en faveur des agents du Grand Annecy, à hauteur de 200 € maximum par an, dans les conditions et selon les modalités définies ci-avant,
- de mettre en œuvre le dispositif du forfait mobilité durable de façon rétroactive à compter du 11 mai 2020, dans les conditions particulières prévues au titre de l'année 2020,
- d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer les crédits correspondants au chapitre 012, tels qu'ils sont prévus au budget primitif 2021.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 90

AINSI DELIBERE ont signé au registre la Présidente et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.